

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
ET DE VENTE A EMPORTER
PERMIS DE STATIONNEMENT**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- **Vu** la décision municipale du 20/04/22 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande de stationnement présentée par Mme **FONTAINE Paméla** et M. **BIENAIME Paul** par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer une structure ambulante destinée à la vente de plats à emporter (Restauration) sur le parking au dos du bâtiment Vauban Promenade pour la période du 1^{er} Décembre 2022 au 31 Mars 2023.
- **Considérant** que Mme **FONTAINE Paméla** et M. **BIENAIME Paul** remplissent les conditions pour exercer le métier de marchand ambulant,

AUTORISE

Article 1^{er} : **Objet**

Mme **FONTAINE Paméla** et M. **BIENAIME Paul** sont autorisés à exercer leur activité de restaurateur sur le parking au dos du bâtiment Vauban Promenade.

Article 2 : **Durée**

Cette occupation est accordée pour la période du 1^{er} Décembre 2022 au 31 Mars 2023.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : **Redevance**

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 20 Avril 2022.

Article 4 : **Conditions d'Exploitations**

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté. En raison contact avec le public, le pétitionnaire devra adopter un comportement exemplaire. Tout acte ou parole émanant du pétitionnaire pouvant porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, engendra le retrait immédiat de l'autorisation qui lui est attribuée.

Néanmoins, si les travaux venaient à interdire tout commerce, l'occupant pourrait se voir proposer un autre emplacement ou se voir exonérer de redevance durant la période des travaux.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 :

Recours

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 :

Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera mis en ligne le **05 DEC. 2022**

Fait à GRAVELINES, le

01 DEC. 2022

Le Maire,



Bertrand RINGOT